

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2022

N° 2.1
Chrono 16571

Rapporteur : Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO

Service : Direction de l'Aménagement

**Commission : 1 - CADRE DE VIE, SECURITE, PROXIMITE ET COMMERCE
2 - ENVIRONNEMENT, SANTE, SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE**

Objet : Charte pour la qualité architecturale de la production immobilière et la performance écologique des bâtiments.

Mes chers collègues,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil municipal du 7 octobre 2021 relative au programme d'accélération de la transition écologique pour une ville verte et bleue,

Vu la délibération n° 7.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 approuvant la Charte partenariale public/privé – Référentiel de qualité de construction de logements et du cadre de vie,

Vu la délibération n° 10.4 du Conseil municipal du 30 juin 2022 relative à l'adoption de la nouvelle démarche Charte Chantier Vert,

Considérant que le défi est de construire mieux en améliorant la qualité et la performance environnementale des opérations immobilières en les adaptant aux besoins des habitants tout en respectant l'environnement,

Considérant que l'action des collectivités territoriales constitue un levier majeur pour atteindre les objectifs nationaux et globaux de lutte contre le changement climatique, celles-ci s'engageant au quotidien et au plus près des réalités et des besoins de leur territoire,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2022

N° 2.1
Chrono 16571

Rapporteur : Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO

Service : Direction de l'Aménagement

**Commission : 1 - CADRE DE VIE, SECURITE, PROXIMITE ET COMMERCE
2 - ENVIRONNEMENT, SANTE, SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE**

Objet : Charte pour la qualité architecturale de la production immobilière et la performance écologique des bâtiments.

Considérant que la ville de Nice a engagé, dès 2008, le programme « Nice Ville verte de la Méditerranée » qui a permis de livrer des espaces verts supplémentaires, avec notamment la création de la promenade du Paillon, de participer aux grands projets de mobilité durable et d'aménagement urbain pour améliorer globalement la qualité de l'air, le cadre de vie et le confort des Niçois,

Considérant que la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial 2019-2025 de la Métropole Nice Côte d'Azur constitue un fil conducteur majeur d'un territoire riche, dense et en mutation,

Considérant qu'il est nécessaire de saisir chaque opportunité d'aménagement pour lutter contre les îlots de chaleur en ville, dans un contexte général de dérèglement climatique et, localement, d'épisodes climatiques extrêmes, contribuer à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité en milieu urbain et, enfin, renforcer notre engagement dans la conception de la ville intelligente et résiliente de demain,

Considérant que le programme d'accélération de la transition écologique pour une ville verte et bleue adopté en Conseil municipal en octobre 2021 prévoyait, en complément du guichet unique métropolitain de rénovation énergétique, qui s'adresse aux particuliers, la mise en place de séances d'architecture et environnement-conseil avec les promoteurs et concepteurs, le plus en amont possible du dépôt de permis de construire, et « *l'élaboration d'une charte éco-construction afin d'accompagner la production immobilière privée* »,

Considérant que depuis le 27 juillet 2021, notre ville est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco au titre de "ville de la villégiature d'hiver de Riviera" pour son patrimoine architectural, paysager et urbain, et qu'il convient dès lors de porter une attention renforcée à la qualité des projets immobiliers présentés par des porteurs privés,

Considérant que ces objectifs sont synthétisés dans la présente « Charte pour la qualité architecturale de la production immobilière et la performance écologique des bâtiments », qui a pour vocation de constituer un référentiel destiné à cadrer la qualité de la production immobilière privée, en cohérence avec les ambitions portées par la ville de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur en matière architecturale et environnementale,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2022

N° 2.1
Chrono 16571

Rapporteur : **Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO**

Service : **Direction de l'Aménagement**

Commission : **1 - CADRE DE VIE, SECURITE, PROXIMITE ET COMMERCE**
2 - ENVIRONNEMENT, SANTE, SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE

Objet : **Charte pour la qualité architecturale de la production immobilière et la performance écologique des bâtiments.**

Considérant que ce référentiel a pour objet d'intégrer chaque projet dans son environnement urbain, paysager, architectural et patrimonial, et d'en améliorer la performance environnementale,

Considérant que la Charte vient en appui des Séances du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme (SCAU) et des Ateliers Urbains, mis en place afin d'étudier ensemble, porteurs de projets et services municipaux et métropolitains, dans une démarche de construction partagée, les projets de constructions privées et les orienter vers plus de qualité et de sobriété, tout en intégrant les thématiques de chaque opération,

Considérant que les objectifs de cette Charte sont les suivants :

- atteindre les objectifs de résilience écologique sur le territoire de la ville de Nice et de la Métropole,
- inscrire chaque opération dans une cohérence d'ensemble, apporter une plus-value à la Ville et à la Métropole en améliorant le cadre de vie des habitants,
- intégrer le projet dans son environnement urbain, paysager, architectural et patrimonial,
- réduire l'impact carbone par une conception bioclimatique des bâtiments ; améliorer le confort thermique des habitants et réduire l'impact environnemental global du projet,
- préserver les ressources en eau et augmenter la végétalisation,
- accompagner les nouveaux modes de vie et d'usage pour favoriser le lien social en ville, la mobilité et les circuits courts,
- mettre en place des partenariats de projets : coproduire les opérations de construction avec les opérateurs et architectes, dans une logique gagnant-gagnant.

Considérant que la Charte pour la qualité architecturale de la production immobilière et la performance écologique des bâtiments a fait l'objet d'une présentation aux acteurs intéressés par la démarche,

Considérant que cette démarche doit faciliter l'instruction des demandes de permis de construire, tout en améliorant sensiblement la qualité des projets immobiliers et architecturaux,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2022

N° 2.1
Chrono 16571

Rapporteur : Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO

Service : Direction de l'Aménagement

**Commission : 1 - CADRE DE VIE, SECURITE, PROXIMITE ET COMMERCE
2 - ENVIRONNEMENT, SANTE, SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE**

Objet : Charte pour la qualité architecturale de la production immobilière et la performance écologique des bâtiments.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1. approuver la Charte pour la qualité architecturale de la production immobilière et la performance écologique des bâtiments,**
- 2. prendre acte de sa diffusion auprès de tous les porteurs de projets privés et publics, aux fins de la prise en compte des objectifs qui y sont déclinés pour engager un dialogue de qualité sur les opérations futures présentées le cadre de la tenue des Séances de Conseil d'Architecture et d'Urbanisme (SCAU) organisées et animées par la ville de Nice,**
- 3. confirmer la démarche d'amélioration de la qualité de la construction engagée par les services de la ville de Nice pour minimiser l'impact des projets sur l'environnement,**
- 4. autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.**